

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 décembre 2014

(Contrôle annuel 2013)

- 1 En cause la SPRL Maximum Média Diffusion, dont le siège est établi boulevard de la Sauvenière, 38 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 31/2014 du 23 octobre 2014 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2013 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SPRL Maximum Média Diffusion par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2014 :

« de non-respect de son engagement à diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle » ;

- 5 Entendu M. Grégory Pirotte, directeur d'antenne, en la séance du 4 décembre 2014 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 23 octobre 2014, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2013.
- 7 Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française. En effet, alors que l'éditeur s'était engagé, dans sa candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser 35 % d'œuvres musicales de langue française, les services du CSA ont constaté que cette proportion s'élevait, sur l'ensemble de l'échantillon fourni, à 30,31 % soit une différence négative de 4,69 % par rapport à l'engagement.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de notifier un grief à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur de service reconnaît l'infraction. Il l'explique essentiellement par deux facteurs.
- 10 Premièrement, un facteur technique. L'éditeur indique utiliser un logiciel pour l'aider à se tenir à son engagement mais ce logiciel est imparfait et ne tient pas compte des déprogrammations de titres qui sont régulièrement décidées en direct. Aussi, à la longue, ceci mène à une proportion

d'œuvres musicales chantées en français inférieure à celle programmée dans le logiciel. L'éditeur souligne qu'en tant que réseau provincial, il dispose de moins de moyens que les « gros » réseaux communautaires et urbains pour surveiller de près le respect des quotas musicaux.

- 11 Deuxièmement, l'éditeur invoque un facteur lié à son format musical. Celui-ci, plutôt pop-rock, limite le catalogue francophone dans lequel il peut effectivement puiser pour composer sa programmation musicale. Aussi, à moins de repasser constamment les mêmes titres, il lui est parfois difficile de respecter son engagement tout en respectant son format musical.
- 12 Pour remédier au problème, l'éditeur indique avoir déjà augmenté sa programmation de titres francophones la nuit. Il précise cependant ne pas vouloir se baser sur cette unique solution car, selon lui, le but des quotas musicaux et des engagements que prennent les radios dans ce domaine est de promouvoir les œuvres concernées et un tel objectif ne peut être atteint en les diffusant à des heures de faible écoute.
- 13 L'éditeur propose dès lors d'examiner, à court terme, sur la base de ses chiffres pour l'exercice 2014, si son engagement de diffuser 35 % d'œuvres musicales chantées en français lui semble toujours réaliste. S'il lui apparaît que non, il sollicitera alors sans tarder une révision à la baisse de cet engagement. Il relève d'ores et déjà que cette révision pourrait être compensée par un engagement revu à la hausse en termes de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou par un engagement à diffuser plus de chanson française aux heures de grande écoute.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 14 Selon l'article 53, § 2, 1^o, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1^o en ce qui concerne le contenu du service sonore : (...)

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 15 Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 30 % d'œuvres musicales de langue française.
- 16 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 17 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 18 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une proportion de 35 % d'œuvres musicales chantées en langue française. En n'en diffusant qu'une proportion de 30,31 % sur l'exercice 2013, l'éditeur a méconnu son engagement.
- 19 Le grief est dès lors établi.
- 20 Les facteurs invoqués par l'éditeur pour justifier son infraction ne semblent guère convaincants au Collège.
- 21 En effet, s'agissant des failles de son logiciel de programmation, l'éditeur invoquait déjà pareil argument à la suite du contrôle annuel de l'exercice 2011 ayant également révélé un manquement quant à son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales en langue française. A l'époque, l'éditeur indiquait avoir changé de logiciel pour remédier au problème mais il semblerait que son nouveau logiciel ne soit pas davantage à même de l'assister correctement dans le respect de son engagement. Par ailleurs, comme le Collège le relevait déjà dans une décision du 10 janvier 2013¹, *« le fait que l'éditeur ait recouru à un logiciel de programmation musicale peu performant ne peut, en soi, excuser la méconnaissance de son engagement. Les éditeurs sont en effet seuls responsables du respect des engagements qu'ils prennent dans leur dossier de candidature et doivent, à cette fin, veiller à utiliser des méthodes efficaces et fiables. Si une défaillance technique peut, dans certaines circonstances, excuser des manquements ponctuels, elle ne peut justifier la méconnaissance prolongée d'un engagement »*.
- 22 S'agissant, par ailleurs, du problème d'adéquation soulevé par l'éditeur entre son engagement et son format musical pop-rock, le Collège souligne qu'il avait déjà interrogé l'éditeur, à la suite du contrôle annuel de l'exercice 2011, sur l'opportunité d'éventuellement solliciter une révision à la baisse de son engagement. Or, à l'époque, l'éditeur avait répondu qu'au vu de l'évolution de son profil vers un public plus âgé, un quota de 35 % de musique chantée en français continuait à lui sembler opportun et réalisable.
- 23 Cela étant, le Collège prend acte des marques de bonne volonté de l'éditeur. Il ne peut que le suivre dans son analyse selon laquelle le but des quotas musicaux est de promouvoir les œuvres concernées et salue dès lors sa volonté de ne pas se limiter à un respect purement formel de son engagement via une diffusion nocturne de titres francophones.
- 24 Le Collège prend acte, en outre, du revirement de l'éditeur quant à l'opportunité de solliciter un rééquilibrage de ses engagements, passant, certes, par une baisse de son engagement en termes d'œuvres chantées en français mais par une hausse concomitante d'un autre engagement. Une telle démarche peut, concrètement, s'avérer bien plus positive au vu des objectifs de la régulation qu'un respect d'engagement purement formel (par exemple via une programmation de nuit) ou, *a fortiori*, qu'une persistance dans l'infraction.

¹ <http://csa.be/documents/1969>

- 25 Par conséquent, au vu de la bonne volonté de l'éditeur et de son attitude proactive vouée, dans les mois qui suivent, à mettre fin à la situation infractionnelle constatée, le Collège estime que les objectifs de la régulation sont atteints et qu'il n'y a pas lieu de sanctionner l'éditeur.
- 26 Il l'invite toutefois à, sans tarder, prendre contact avec les services du CSA pour évaluer si un rééquilibrage de ses engagements demeure nécessaire après examen des chiffres de l'exercice 2014 et, le cas échéant, à introduire dès le début de l'année 2015 une telle demande de rééquilibrage.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2014.